

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD984B**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de l'entreprise Eurovia Bourgogne-Franche-Comté - 7, rue Colbert - 21601 LONGVIC,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le micro rabotage de la signalisation et ECF,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 04/06/2025 jusqu'au 04/07/2025, des travaux seront réalisés sur la RD984B du PR 1+0150 au PR 3+0627 sur le territoire des communes de Pougny et Collonges.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé manuellement (piquet K10) ou par panneaux B15-C18 (sens prioritaire). L'alternat sera fixe et ne devra pas dépasser 500 m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie chaque soir ainsi que les samedis et dimanches sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Yohan TESSIER

Tel portable : 06.22.94.30.48.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Pougny et Collonges,
 - Directrice des mobilités,
 - Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
 - Responsable de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex,
 - Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Directeur de l'entreprise Eurovia Bourgogne-Franche-Comté,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Valserhône, le 20/05/2025

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Est,
Stéphanie GONZALEZ

signé

Pièce(s) jointe(s)

CF 23 - Alternat avec piquets K 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

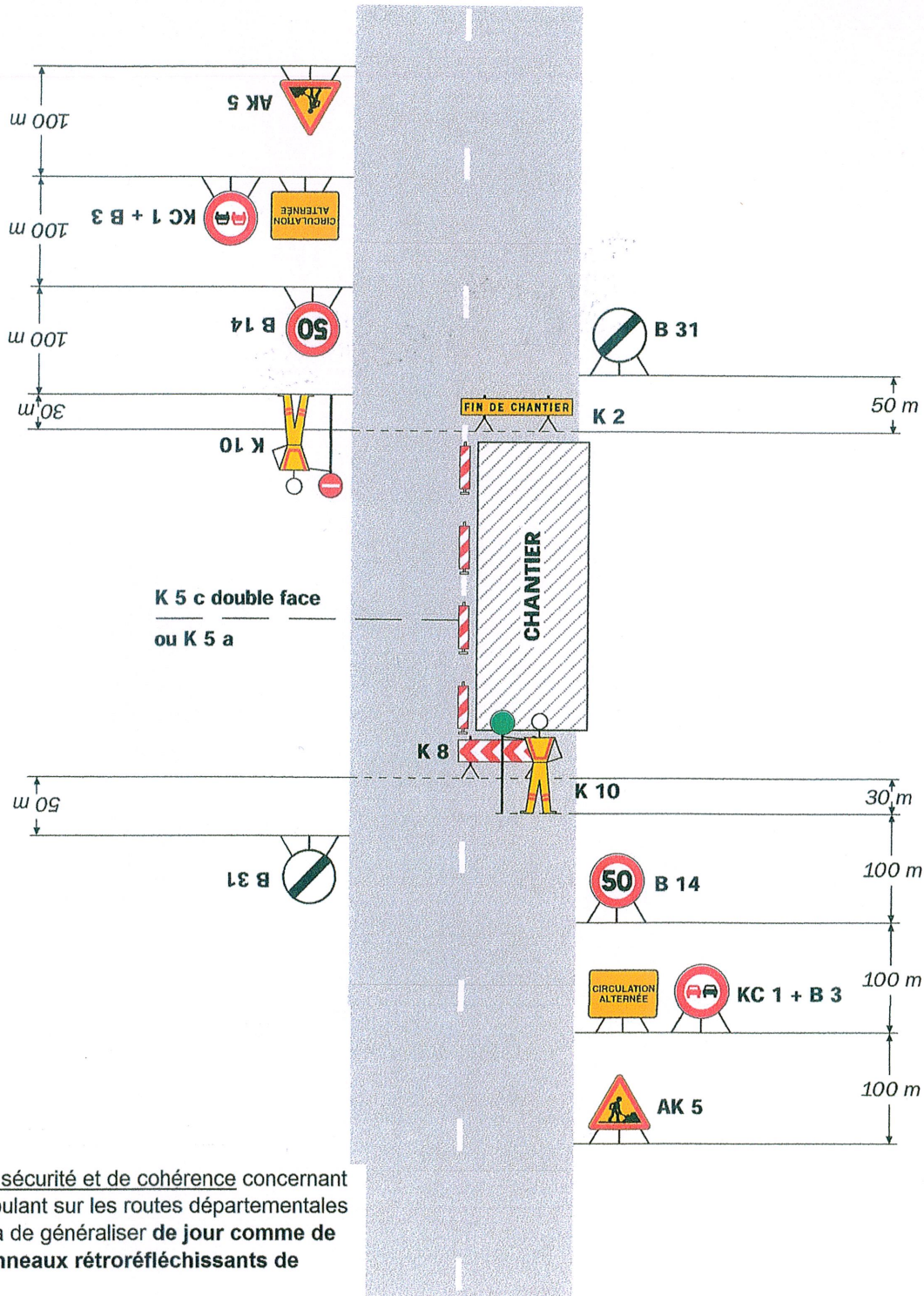
Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser **de jour comme de nuit** l'emploi des **panneaux rétroréfléchissants de classe 2**.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5
devra être remplacé par l'AK14